

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE d'ONDRES****Nombre de conseillers en
fonction :
28****Nombre de conseillers
présents :
20****Nombre de votants :
27****PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Jeudi 04 juillet 2024
à 18 h 30
Mairie à ONDRES**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre du mois de juillet, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune d'ONDRES s'est réuni en séance ordinaire à la mairie d'ONDRES, après convocation légale, sous la présidence de Madame Éva BELIN, Maire.

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Christine VICENTE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; Sonia DYLBAITYS ; Christian BURGARD ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Miguel FORTE ; Vincent POURREZ ; Cyril DURU ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; David PERRIARD.

Absents excusés :

Serge ARLA a donné procuration à Frédéric LAHARIE en date du 03 juillet 2024
Cindy ESPLAN a donné procuration à Éva BELIN en date du 02 juillet 2024
Senay OZTURK a donné procuration à Jérôme NOBLE en date du 04 juillet 2024
Vincent BAUDONNE a donné procuration à Miguel FORTE en date du 03 juillet 2024
Mylène LARRIEU a donné procuration à Alain CALIOT en date du 03 juillet 2024
Bertrand LEIRIS a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 04 juillet 2024
Maya VALLART a donné procuration à Christel EYHERAMOUNO en date du 04 juillet 2024.

Absent :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

Date de convocation : 28/06/2024

ORDRE DU JOUR

- 2024-07-01- Acquisition de la propriété sise 1840 avenue du 11 novembre 1918 cadastrée section AS n°415 et 385
- 2024-07-02- Convention de veille stratégique pour la production de logements avec l'Etablissement Public Foncier Local (E.P.F.L.) Landes Foncier
- 2024-07-03- Projet de constitution de servitude de passage sur la propriété communale cadastrée section AB n°215
- 2024-07-04- Passation d'une convention d'occupation temporaire en forêt domaniale dite Dunes du Sud » avec l'Office National des Forêts
- 2024-07-05- Dépôt dans le système d'archivage électronique « SAE collectivités » proposé par le Conseil départemental des Landes
- 2024-07-06- Modification de la demande d'attribution du Fonds d'Équipement des Communes (F.E.C) pour l'acquisition de mobilier pour le nouveau groupe scolaire
- 2024-07-07- Déclassement et cession d'un tracteur autoporté ISEKI SXG 19
- 2024-07-08- Déclassement et cession d'une machine à tracer routière
- 2024-07-09- Modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents communaux
- 2024-07-10- Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la pièce jointe de la délibération n°2024-06-09 du 6 Juin 2024 portant modification de l'annualisation de la police municipale de la commune d'Ondres.
- 2024-07-11- Abrogation de la délibération n°2024-06-14 créant dix-huit emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2024 au centre de loisirs et à la maison des jeunes de la commune. Article L.332-23 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
- 2024-07-12- Modification du tableau des emplois, création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet 35h00. Le poste est à pourvoir au 1^{er} août 2024
- 2024-07-13- Modification du tableau des emplois, création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet 35h00. Le poste est à pourvoir au 1^{er} septembre 2024
- 2024-07-14- Création de dix (10) emplois permanents d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps non complet, emplois de catégorie hiérarchique C. Emploi justifié par les besoins du service. Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique

Avant de procéder à l'appel, Madame le Maire informe le Conseil Municipal :

- d'une part, que Monsieur Jean-Yves PLUMET n'est pas présent ce soir car il a été démissionnaire d'office par le Tribunal Administratif de PAU, suite à son refus de participer au bureau de vote lors des élections européennes et la Commune a entamé les démarches nécessaires pour procéder à son remplacement,
- et d'autre part, qu'un projet de délibération a été déposé sur table devant chaque élu présent car la collectivité a reçu récemment un arrêt de travail d'un agent du service de la police municipale pour une durée d'un mois. Cet arrêt met le service en difficulté majeure pour la saison estivale. Il a donc été décidé qu'il était urgent de recruter pour pallier à cette absence. Pour ce faire, les élus doivent délibérer dans ce sens. En effet, le Centre de Gestion peut fournir des remplaçants à la collectivité sauf pour le cadre d'emploi de policier municipal qui est un cadre d'emploi particulier avec une procédure compliquée (assermentation et autres). Madame le Maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le fait de rajouter ce point à l'ordre du jour de ce conseil municipal afin de pouvoir délibérer sur la création de postes de policiers municipaux, pour un bon fonctionnement du service de police municipale pour la saison estivale, cette délibération portera donc le n° 2024-07-15 : Création de deux emplois non permanents (pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles) - (article L.332-13 du code général de la fonction publique). Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité des voix pour l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

Madame le Maire indique que Monsieur Jérôme NOBLE devra quitter la séance à 20h, il a donc établi une procuration à compter de cet horaire, si nécessaire.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 06 juin 2024

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

DM2024-27 - Soutien aux dépenses liées aux manifestations culturelles – Structure ludobibliothèque d'ONDRES

DM2024-28 - Réalisation d'une ligne de trésorerie de 1 000 000.00 d'euros auprès de la Caisse d'Epargne

DM2024-29 - Mise à disposition à Madame ESCOBAR Elisabeth d'une partie de la parcelle cadastrée Section BE n° 12 appartenant au domaine public (décision annulée le 18 juin 2024).

- DM2024-30** - Mise à disposition à Madame ESCOBAR Elisabeth d'une partie de la parcelle cadastrée Section BE n° 12 appartenant au domaine public
- DM2024-31** - Mise à disposition à Madame LARME Madison d'une partie de la parcelle cadastrée Section BE n° 12 appartenant au domaine public (abroge et remplace la DM2024-29)
- DM2024-32** - Construction d'un second groupe scolaire – Approbation de l'avenant n° 2 au marché de travaux du lot n° 18 : Aménagements extérieurs paysage.
- DM2024-33** – Tarif du séjour organisé à Ixassou par le Service jeunesse durant l'es vacances d'été 2024
- DM2024-34** - Convention de mise à disposition du bâtiment « Maison de la chasse et de la nature »
- DM2024-35** - Mise à disposition de la société PARAD'ICE, représentée par Monsieur BENMOUSSA d'une partie de la parcelle cadastrée Section AA n° 30 appartenant au domaine public
- DM2024-36** - Mise à disposition de la société AB ATTRACTIONS, représentée par Monsieur BENMOUSSA d'une partie de la parcelle cadastrée Section AA n° 30 appartenant au domaine public
- DM2024-37** - Participation financière de chaque établissement d'hébergement bénéficiant de l'attrait touristique de la zone « Ondres-Océan » à la mise à disposition d'un service de navette estivale, gratuite pour les usagers, reliant « les 3 Fontaines » à la plage « Ondres-Océan ».

Monsieur François TRAMASSET demande à Madame le Maire l'autorisation de pouvoir effectuer une déclaration.

Madame le Maire l'autorisera à la faire en fin de séance.

2024-07-01 - Acquisition de la propriété sise 1840 avenue du 11 novembre 1918 cadastrée section AS n°415 et 385

Madame le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2024 portant sur la préemption de la propriété sise 1840 avenue du 11 novembre 1918, cadastrée section AS n°415 et 385, appartenant à Monsieur BENITAH et Madame Sylviane GRESSEFF.

Des contacts ont été établis avec les propriétaires suscités.

Après discussion, Monsieur Elie BENITAH et Madame Sylviane GRESSEFF ont transmis à la Commune, par lettre du 11 juin 2024, un accord de cession au prix de 300 000 euros.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'acquérir la propriété cadastrée section AS n°415 et 385, d'une contenance de 543 m², située 1840 avenue du 11 novembre 1918 appartenant à Monsieur Elie BENITAH et Madame Sylviane GRESSEFF, au prix de 300 000 euros, libre de toute occupation.

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2024,

CONSIDÉRANT la lettre d'accord de Monsieur Elie BENITAH et Madame Sylviane GRESSEFF, pour une cession au prix de 300 000 euros, libre de toute occupation.

CONSIDÉRANT l'estimation du pôle d'évaluation domaniale de PAU en date du 22/02/2024,

Monsieur Alain CALIOT souhaite connaître la stratégie, prévue à cet endroit.
Madame le Maire répond qu'il n'en n'existe pas pour l'instant, car aucun projet n'est défini.

Madame le Maire dit attendre les opportunités qui vont se dessiner afin de requalifier les abords de la RD810, car nous sommes en procédure d'écriture du PLUi.

Monsieur Alain CALIOT dit « *avant d'acheter 300 000 euros, il n'a pas été regardé qu'elles étaient les possibilités de construction* ».

Madame le Maire répond qu'à aujourd'hui, il est possible de construire et la collectivité sait qu'à cet endroit-là il y aura densification, comportant très certainement du logement car nous sommes en hyper centre-ville.

Madame le Maire rappelle que ce bâtiment est un peu particulier car il est situé dans une co-propriété verticale avec, à l'intérieur un petit local qui n'appartient pas à M. et Mme BENITAH. La Commune n'est pas pressée, elle va poser les choses tranquillement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. D'acquérir la propriété cadastrée section AS n°415 et 385, d'une contenance de 543m², située 1840 avenue du 11 novembre 1918 appartenant à Monsieur Elie BENITAH et Madame Sylviane GRESSEFF, au prix de 300 000 euros, libre de toute occupation.

ARTICLE 2. Dit que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 3. Mme le Maire est chargée de signer tous les actes et documents y afférents, du contrôle et du suivi.

ARTICLE 4. Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal.

ARTICLE 5. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 juillet 2024 et transmission au contrôle de légalité le 08 juillet 2024.

2024-07-02 - Convention de veille stratégique pour la production de logements avec l'Établissement Public Foncier Local (E.P.F.L.) Landes Foncier

Dans le cadre de sa réflexion sur son évolution urbaine et commerciale, notamment du centre-ville, la Commune d'ONDRES souhaite établir un partenariat avec l'Établissement Public Foncier Local (E.P.F.L.) Landes Foncier afin d'établir et actionner une stratégie foncière prioritaire à long terme.

Ainsi, l'E.P.F.L. pourra mener des prospections amiables sur le foncier identifié par la Commune et pourra également préempter le ou les biens identifiés par cette dernière.

Cependant, Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la compétence « droit de préemption » est exercée par la Communauté des Communes du Seignanx sur l'ensemble des zones U et AU de notre Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur. A ce titre et vu sa compétence en matière d'habitat, cette dernière sera associée à cette convention.

Ce partenariat aura aussi pour effet de mettre la Commune au cœur des actions de développement urbain avec une stratégie réfléchie et globale en y intégrant les notions d'équipements publics et d'intérêt public.

Au sein de cette convention, d'une durée de 6 ans, une enveloppe financière d'un million d'euros est fléchée, en vue de la réalisation d'études et d'acquisitions par opportunités (préemptions).

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette convention de veille stratégique avec l'E.P.F.L. et l'autoriser à signer tous les documents et actes y afférents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'E.P.F.L. « Landes Foncier » et la qualité d'adhérente de la Communauté de Communes du Seignanx,

VU le règlement d'intervention en vigueur de l'E.P.F.L « Landes Foncier », en date du 21 mars 2024,

CONSIDÉRANT le Plan local d'Urbanisme actuellement en vigueur,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2011 instituant le droit de préemption Urbain sur les zones U et AU du P.L.U. de la Commune d'ONDRES,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 novembre 2013 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du P.L.U. de la Commune d'ONDRES,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2023 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune d'ONDRES de définir une véritable stratégie foncière en vue de produire sur son territoire du logement de manière raisonnée, et notamment dans une recherche de mixité, du logement abordable,

CONSIDÉRANT la possibilité de recourir à un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Local (E.P.F.L) Landes Foncier afin de parvenir à cet objectif,

Madame le Maire rappelle l'importance de l'accompagnement de la collectivité par les partenaires tels que l'AUDAP et l'EPFL devenant essentiels pour elle. Ce afin de pouvoir anticiper et avoir une vision à long terme sur ce que ONDRES deviendra. Tout se construit aujourd'hui pour 2040 voire 2050. Elle rappelle l'arrivée du TRAMBUS à l'horizon de 2028.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. La convention de veille stratégique pour la production de logements avec l'Etablissement Public Foncier Local (E.P.F.L) Landes Foncier et la Communauté des Communes du Seignanx est approuvée.

ARTICLE 2. Mme le Maire est chargée de signer tous les actes et documents y afférents, du contrôle et du suivi.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 juillet 2024 et transmission au contrôle de légalité le 08 juillet 2024.

2024-07-03 - Projet de constitution de servitude de passage sur la propriété communale cadastrée section AB n°215

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que la création du giratoire Dous Maynades à l'intersection de l'avenue de la Plage et du chemin de la Montagne durant les années 2010, a donné lieu à une modification de l'accès à la propriété cadastrée section AB n°35 appartenant aux consorts MOCAER.

Ainsi, l'accès à cette propriété a été déplacé chemin de la Montagne, traversant ainsi une propriété communale privée cadastrée section AB n°215.

La Commune est actuellement sollicitée afin de régulariser cette situation par le notaire des Consorts MOCAER.

Il est précisé que depuis l'obtention d'un permis de construire en 2004, cette propriété est constituée de deux logements. La servitude de passage à réaliser ne sera ainsi autorisée que pour ces deux logements existants et uniquement ces derniers. Elle ne pourra en aucun cas être autorisée pour la création de nouveaux logements, sauf accord de la Commune.

De plus, cette constitution de servitude ne donnera pas lieu à une indemnité au profit de la Commune car le changement d'accès a été demandé par ladite Commune mais n'a pas été contractualisée par un acte notarié à l'époque des travaux d'aménagement du rond point Dous Maynades.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver cette constitution de servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section AB n°215 au profit de la parcelle cadastrée section AB n°35.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. D'approuver la constitution de servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section AB n°215 au profit de la parcelle cadastrée section AB n°35.

ARTICLE 2. La servitude ne pourra desservir que les deux logements existants et uniquement ceux-ci, sauf accord de la Commune.

ARTICLE 3. Les frais de constitution de cette servitude ainsi que les travaux à réaliser seront à la charge exclusive des propriétaires de la parcelle cadastrée section AB n°35

ARTICLE 4. Mme le Maire est chargée de signer tous les actes et documents y afférents, du contrôle et du suivi.

ARTICLE 5. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 juillet 2024 et transmission au contrôle de légalité le 08 juillet 2024.

2024-07-04 - Passation d'une convention d'occupation temporaire en forêt domaniale dite « Dunes du Sud » avec l'Office National des Forêts

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'en 2006 une convention d'occupation de terrains a été signée avec L'Office National des Forêts (ONF), pour la réalisation d'équipements et d'aménagements liés à l'accueil, la sécurité du public et la protection de l'environnement.

Cette convention, d'une durée initiale de 9 ans, a fait l'objet de plusieurs avenants prolongeant la validité de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2023.

Depuis 2022, la municipalité a engagé les travaux pour l'aménagement du secteur plage afin de mieux l'adapter à son environnement naturel et économique, notamment en prenant en compte le recul du trait de côte à l'horizon 2025 et 2050 (Etude BRGM).

Ainsi, et dans l'attente de la procédure d'acquisition par la Commune de la partie concernée par le plan plage, l'ONF propose à la Commune une nouvelle convention d'occupation temporaire en forêt domaniale du secteur dit « DUNES DU SUD » avec les conditions principales suivantes :

- . Durée : 12 ans ;
- . Redevance annuelle : 3685 € ;
- . Frais de dossier : 552 € TTC ;
- . Intéressement : 15% des recettes des sous locations d'emplacements.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver cette convention d'occupation temporaire en forêt domaniale dite « Dunes du Sud » avec l'Office National des Forêts et de l'autoriser à signer tout document y afférent.

Monsieur Jérôme NOBLE précise qu'il s'agit des parcelles dont la Commune souhaite être propriétaire, et non plus locataire de l'ONF.

Monsieur Alain CALIOT souhaite connaître l'état d'avancement des échanges avec l'ONF.

Madame le Maire indique que les échanges sont en cours et espère trouver un terrain d'entente.

Elle rappelle que l'ONF demande à la Commune de compenser un rapport de 1 à 10 et plutôt sur des parcelles qu'elle choisit et notamment des parcelles situées à MIMIZAN. Madame le Maire indique que la Commune possède de belles parcelles et il lui semblerait plus pertinent et compréhensible de ne pas avoir à engager des frais pour acquérir à MIMIZAN alors que nous en possédons in situ.

Madame Nadine DURU et Monsieur Jérôme indiquent que les négociations doivent être « gagnant-gagnant » pour la Commune et pour l'ONF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. D'approuver la convention d'occupation temporaire en forêt domaniale dite « Dunes du Sud » avec l'Office National des Forêts.

ARTICLE 2. Mme le Maire est chargée de signer tous les actes et documents y afférents, du contrôle et du suivi.

ARTICLE 3. Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal.

ARTICLE 4. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 juillet 2024 et transmission au contrôle de légalité le 08 juillet 2024.

2024-07-05 - Dépôt dans le système d'archivage électronique «SAE collectivités» proposé par le Conseil Départemental des Landes

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le Conseil départemental des Landes a mis en place un système d'archivage électronique (SAE) dédié aux dépôts d'archives électroniques des collectivités territoriales landaises dénommé « SAE Collectivités ».

Ce projet est une démarche volontariste ayant pour but d'aider les collectivités landaises dans le domaine complexe de l'archivage électronique. Expérimenté en 2022 auprès de trois collectivités tests (la Communauté de communes du Seignanx, les communes de Haut-Mauco et de Seignosse), le projet a été lancé en 2023.

Il repose sur la possibilité juridique pour les collectivités de « déposer » leurs archives destinées à être conservées à titre définitif et à titre gratuit auprès des Archives départementales, comme l'expose le Code du patrimoine (L.212-11,12,6-1).

Le recours d'une collectivité au « SAE collectivités » lui permet :

- de réaliser des versements d'archives électroniques dans une solution de SAE assurant leur pérennité et répondant aux enjeux réglementaires ;
- d'éviter d'avoir à s'équiper elle-même de cet outil complexe, qui requiert pour sa gestion des moyens humains et techniques importants.

Les documents concernés par ce système d'archivage sont, pour le moment, ceux produits tout au long de la gestion des conseils municipaux (de la préparation à leur tenue). La possibilité de réaliser ces versements tient compte de l'existence de dossiers numériques de plus en plus complets pour les collectivités, et du potentiel représenté par la sécurisation sous forme numérique de ces informations (et un jour de leur accessibilité), en parallèle à l'observation stricte de l'obligation d'archivage papier du registre des délibérations.

Les collectivités conservent bien sûr une copie de leurs archives pour leurs besoins quotidiens.

Les archives déposées dans le « SAE collectivités » sont gérées par les Archives départementales et conservées sur les infrastructures de stockage sécurisées et redondées du Conseil départemental des Landes.

Pour cadrer et acter le recours d'une collectivité au « SAE Collectivités », la réglementation impose une cosignature, préalable à tout versement :

- d'un contrat de service entre la collectivité et le Département des Landes, actant le dépôt des archives électroniques dans le SAE ;
- d'un contrat de versement, pour chaque type d'archives accepté dans le SAE (dans un premier temps, les archives des conseils municipaux ou communautaires).

La collectivité se voit par ailleurs adresser, pour prise de connaissance, la « politique d'archivage » du SAE du Conseil Départemental, qui en expose le fonctionnement : rôles et responsabilités des acteurs du SAE, engagements de service et de sécurité, cadre réglementaire et normatif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du patrimoine et ses articles L.212-6 à L.212-14 ;

VU l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009, chapitre 1 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les archives électroniques de la commune destinées à être conservées à titre définitif tout en remplissant les obligations réglementaires en matière d'archives publiques ;

CONSIDÉRANT la gratuité du service proposé par le Conseil Départemental des Landes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de service actant le dépôt des archives électroniques dans le SAE dont un exemplaire est joint à la présente,

ARTICLE 2 - De réaliser des dépôts d'archives destinées à être conservées à titre définitif dans le Système d'Archivage Electronique (SAE) Collectivités tel que proposé par le Conseil départemental des Landes,

ARTICLE 3 - D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de versement pour chaque type d'archives accepté dans le SAE (dans un premier temps, les archives des conseils municipaux) dont un exemplaire est joint à la présente,

ARTICLE 4 - De prendre acte de la politique d'archivage du SAE du Conseil Départemental des Landes annexée à la présente.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 juillet 2024 et transmission au contrôle de légalité le 08 juillet 2024.

2024-07-06 - Modification de la demande d'attribution du Fonds d'Équipement des Communes (FEC) pour l'acquisition de mobilier pour le nouveau groupe scolaire

Madame le Maire précise à l'assemblée délibérante qu'à l'occasion du Budget primitif 2024, le Conseil Départemental a adopté la dotation du Fonds d'Équipement des Communes, qui s'élève à 51 304 € pour le canton du Seignanx.

À ce titre, il est demandé aux communes du Seignanx de présenter une demande de subvention pour des travaux ou des acquisitions prévus dans le cadre de leur budget 2024.

EP

Madame Le Maire indique, qu'au budget 2024 de la Commune, une prévision budgétaire est inscrite pour l'acquisition de matériel et mobilier pour le nouveau groupe scolaire à hauteur de 110 000 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2024-06-03 du conseil municipal du 06 juin 2024, portant sur la demande d'attribution du Fonds d'équipements des communes (FEC) pour l'acquisition de mobilier pour le nouveau groupe scolaire,

CONSIDÉRANT le coût estimatif de l'ensemble de ces matériels et mobiliers (110 000€ TTC),

CONSIDÉRANT que le montant de l'attribution est décidé lors de la réunion du Fonds d'Equipements des Communes entre les élus des communes du canton du Seignaux,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal sa précédente délibération du 06 juin 2024 par laquelle la Commune avait sollicité la somme de 33 000 euros au titre du FEC. La commission de répartition du Fonds d'Équipement des Communes s'est tenue récemment. Seules 2 communes ont déposé des demandes, à savoir ONDRES et SAINT ANDRÉ DE SEIGNANX. Dans la répartition de l'enveloppe FEC, la plus grosse partie de cette enveloppe a été attribuée à SAINT ANDRÉ DE SEIGNANX pour un projet d'installation de panneaux photovoltaïques et la Commune d'ONDRES s'est vue attribuer la somme de 35 000 euros au lieu de 33 000 euros, d'où la délibération modificative présentée ce soir en séance.

Madame le Maire précise donc au Conseil Municipal que, désormais, la Commune devra solliciter la demande d'attribution du FEC en précisant l'obtention d'un montant maximal, ce qui évitera comme c'est le cas aujourd'hui de prendre une délibération modificative et d'être en adéquation avec la somme qui lui est attribuée.

Monsieur Alain CALIOT rappelle que, pour les points qui touchent le groupe scolaire, son groupe s'abstiendra.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions (Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; David PERRIARD ; Maya VALLART et Mylène LARRIEU),

DÉCIDE

ARTICLE 1. De procéder à la modification de la demande d'attribution du Fonds d'équipements des communes (FEC) pour l'acquisition de mobilier pour le nouveau groupe scolaire en sollicitant le montant maximal, permettant de participer au financement du matériel et mobilier pour équiper le nouveau groupe scolaire.

ARTICLE 2. La présente délibération abroge et remplace la précédente délibération n°2024-06-03 du conseil municipal du 06 juin 2024.

ARTICLE 3. D'autoriser madame le Maire à signer tous documents afférents à cette attribution.

ARTICLE 4. De charger, Madame Le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires afférentes,

ARTICLE 5. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 juillet 2024 et transmission au contrôle de légalité le 08 juillet 2024.

2024-07-07 - Déclassement et cession d'un tracteur autoporté ISEKI SXG 19

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de déclasser du domaine communal un tracteur autoporté ISEKI SXG 19, acquis en 1999, pour le remplacer par un tracteur tondeuse d'occasion plus récent.

La société AGRIVISION domiciliée 19 route de Lyon 33500 LALANDE-DE-POMEROL, a fait à la commune une proposition de reprise pour ce tracteur, d'un montant de 2 280.00 euros (deux mille deux cent quatre-vingts euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

CONSIDÉRANT l'état du tracteur autoporté ISEKI SXG 19 ainsi que sa non utilisation par les services de la ville,

CONSIDÉRANT la proposition de reprise en l'état de la société AGRIVISION pour un montant de 2 280.00 euros (deux mille deux cents quatre-vingts euros),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. De déclasser du domaine public communal, pour être classé dans le domaine privé, un tracteur autoporté ISEKI SXG 19.

ARTICLE 2. D'accepter la proposition de reprise de la société AGRIVISION, pour un montant de 2 280.00 euros (deux mille deux cent quatre-vingts euros).

ARTICLE 3. D'autoriser Madame le Maire à encaisser la recette correspondante et à signer tout document afférent à cette décision.

ARTICLE 4. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 juillet 2024 et transmission au contrôle de légalité le 08 juillet 2024.

2024-07-08 - Déclassement et cession d'une machine à tracer routière

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de déclasser du domaine communal une machine à tracer routière, acquise en 2015 auprès de la société ANDREI, et inutilisable car défectueuse.

Monsieur BRETON Christian, de la société TRAVAUX AMENAGEMENT MARQUAGE, domiciliée 1585bis chemin de Laboursan 40230 BENESSE MAREMNE, a fait à la commune une proposition de rachat en l'état, pour un montant de 800.00 euros (huit cents euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

CONSIDÉRANT l'état de cette machine à tracer ainsi que sa non utilisation par les services de la ville,

CONSIDÉRANT la proposition de reprise en l'état de Monsieur Christian BRETON pour un montant de 800.00 euros (huit cents euros),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. De déclasser du domaine public communal, pour être classée dans le domaine privé, une machine à tracer routière.

ARTICLE 2. D'accepter la proposition de reprise de M. BRETON Christian, pour un montant de 800.00 € (huit cents euros).

ARTICLE 3. D'autoriser Madame le Maire à encaisser la recette correspondante et à signer tout document afférent à cette décision.

ARTICLE 4. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 juillet 2024 et transmission au contrôle de légalité le 08 juillet 2024.

2024-07-09 - Modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents communaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le décret n°2019-139 du 26 février 2019, complété par quatre arrêtés ministériels, aménage les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire pour les agents de l'Etat. Ces dispositions sont transposables aux agents de la fonction publique territoriale du décret du 19 juillet 2001.

Madame le Maire précise à l'assemblée délibérante que les agents municipaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service (missions) ou pour participer à des formations ou concours.

Dès lors les frais occasionnés pour les déplacements autorisés par l'autorité territoriale, sont à la charge de la collectivité. Soit la commune en assure directement la prise en charge soit elle indemnise, dans les conditions ci-après proposées, l'agent qui avance les frais.

Il est proposé de retenir, conformément aux dispositions des décrets susvisés, les modalités suivantes :

- **L'agent, quel que soit son statut, qui se déplace pour les besoins de service**, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale est considéré en mission. Sur présentation de l'ordre de mission, il pourra prétendre :
 - à l'indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule à moteur personnel (indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel et calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus), dès lors qu'aucun véhicule de service n'était disponible ;
 - à l'indemnisation des frais de péages (sur présentation des pièces justificatives) ;
 - à l'indemnisation des frais de stationnement du véhicule (sur présentation de pièces justificatives) ;
 - à l'indemnisation des frais de nourriture, lesquels sont remboursés forfaitairement (20€) aux agents quel que soit le montant réel de la dépense et sans que ces derniers aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense ;
 - à l'indemnisation des frais d'hébergement à hauteur de 90€ sur présentation d'un justificatif de paiement.

- **L'agent, quel que soit son statut, appelé à suivre une action de formation autorisée par l'autorité territoriale** pourra prétendre, dès lors que les frais ne sont pas directement pris en charge par l'établissement ou le centre de formation concerné (CNFPT...) :
 - à l'indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule à moteur personnel (indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel et calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus), dès lors qu'aucun véhicule de service n'était disponible ;

- à l'indemnisation des frais de péages (sur présentation des pièces justificatives) ;
- à l'indemnisation des frais de stationnement du véhicule (sur présentation de pièces justificatives) ;
- à l'indemnisation des frais de nourriture, lesquels sont remboursés forfaitairement (20€) aux agents quel que soit le montant réel de la dépense et sans que ces derniers aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense ;
- à l'indemnisation des frais d'hébergement à hauteur de 90€ sur présentation d'un justificatif de paiement.

Aucune indemnisation n'est envisagée pour les agents accomplissant des actions de formation personnelle à leur initiative.

Il est précisé que les collaborateurs occasionnels du service public, amenés à suivre, à la demande de l'autorité territoriale, une formation dans l'intérêt du service, sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions ci-dessus mentionnées.

• **L'agent, quel que soit son statut, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion le plus proche de sa résidence administrative pourra prétendre :**

- à l'indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule à moteur personnel (indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel et calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus, dès lors qu'aucun véhicule de service n'était disponible), ou à l'indemnisation du billet de train, ou avion (si tarif plus avantageux) ;
- à l'indemnisation des frais de péages (sur présentation des pièces justificatives) ;
- à l'indemnisation des frais de stationnement du véhicule (sur présentation de pièces justificatives) ;
- à l'indemnisation des frais de nourriture, lesquels sont remboursés forfaitairement (20€) aux agents quel que soit le montant réel de la dépense et sans que ces derniers aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense ;
- à l'indemnisation des frais d'hébergement à hauteur de 90€ sur présentation d'un justificatif de paiement ;

Dans la limite d'une seule présentation par année civile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les modalités d'indemnisation des frais de déplacements des agents telles que définies ci-dessus.

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 juillet 2024 et transmission au contrôle de légalité le 08 juillet 2024.

2024-07-10 - Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la pièce jointe de la délibération n°2024-06-09 du 6 Juin 2024 portant modification de l'annualisation de la police municipale de la commune d'Ondres.

Madame le Maire indique que cette délibération rectificative fait suite à l'observation de Monsieur Alain CALIOT, concernant la pièce jointe non adéquate à la délibération n° 2024-06-09.

Madame le Maire indique qu'elle aurait pu se limiter, comme les services préfectoraux lui ont conseillé, à substituer la bonne pièce et la soumettre à nouveau aux élus, mais compte tenu du sujet elle a préféré soumettre une délibération rectificative aux membres du conseil Municipal.

Suite à une erreur matérielle dans la rédaction de la pièce jointe de la délibération n°2024-06-09 du 6 juin 2024 portant modification de l'annualisation de la police municipale, il convient de prendre une délibération rectificative afin de corriger certains horaires portés par erreur dans le tableau des horaires joint en annexe.

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard n°13074 relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,

VU la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n°13074 relative à la modification d'une délibération du conseil municipal,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 Février 2009, M et Mme Michel, n°07BX02535, relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles,

CONSIDERANT que l'erreur matérielle relevée sur les tableaux d'horaires joints en annexe de la délibération n°2024-06-09 constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

CONSIDERANT qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

CONSIDERANT qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle de forme,

Monsieur Alain CALIOT informe Madame le Maire que, comme pour la précédente délibération, son groupe d'abstiendra dans la mesure où les représentants du personnel n'ont pas donné leur avis favorable. Il indique que c'est dommage que cela ne figure pas dans la précédente délibération et le procès-verbal de la séance.

D'autre part, il indique comprendre l'avis des agents car il constate que les agents travaillent du 15 juin au 31 décembre tous les dimanches.

Madame le Maire indique que c'est le cas des agents qui travaillent dans les communes littorales, car c'est pour permettre un service public de qualité sachant que les autres semaines de l'année ils travaillent en moyenne 25 h/semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions (Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOULO ; Delphine OUVRANS ; David PERRIARD ; Maya VALLART et Mylène LARRIEU),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La rectification des éléments d'horaires portés dans le tableau joint en annexe est approuvée. Les autres éléments de la délibération initiale restent inchangés.

ARTICLE 2 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision,

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 juillet 2024 et transmission au contrôle de légalité le 08 juillet 2024.

2024-07-11 - Abrogation de la délibération N°2024-06-14 créant dix-huit emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2024 au centre de loisirs et à la maison des jeunes de la commune.
Article L.332-23 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Madame le Maire indique que cette délibération présentée aux élus fait suite à la demande du Directeur du Centre de Loisirs par rapport aux dates des vacances estivales. Il s'agit de procéder à la modification de la date des fins de contrats. En effet, il s'agit d'établir les contrats des agents contractuels concernés jusqu'au 02 août inclus et non jusqu'au 31 juillet, date de fin de semaine entamée.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Madame le Maire rappelle sa délibération n° 2024-06-14 du 06 juin 2024 portant création de dix-huit emplois temporaires à temps complet d'Adjoints Territoriaux d'Animation, catégorie C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein du Centre de Loisirs ainsi que de la Maison des Jeunes de la commune pendant les vacances scolaires de l'été 2024.

Madame le Maire explique qu'il convient de modifier cette délibération sur les périodes de fin du mois de juillet afin de palier à la croissance des inscriptions sur cette période au sein du Centre de Loisirs.

Aussi Madame le Maire propose la modification suivante :

- **Neuf (9) postes saisonniers d'Adjoints Territoriaux d'Animation de catégorie C, à temps complet, 35h/35^{ème} du 08 juillet au 02 août 2024, en lieu et place de neuf (9) postes du 08 au 31 juillet 2024 inclus.**

Les Adjoints Territoriaux d'Animation saisonniers compléteront les effectifs municipaux pour renforcer l'équipe d'animateur « permanent » du centre de loisirs et du service jeunesse,

Les Adjoints Territoriaux d'Animation saisonniers seront tous rémunérés sur la base du 1^{er} échelon, correspondant à l'échelle C1 du grade des Adjoints Territoriaux d'Animation. Le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2°, pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur David PERRIARD souhaite connaître la répartition des postes du personnel affecté entre la maison des jeunes et le centre de loisirs, suite aux accroissements d'activités. Il indique par ailleurs ne pas avoir reçu depuis la dernière commission « jeunesse » les rapports d'activités qui avaient été abordés afin d'avoir un visuel sur les activités passées et à venir mais également pour avoir une réflexion collective sur les données ; et ce afin de pouvoir prendre des décisions collégalement.

Madame Christine VICENTE lui rappelle qu'elle lui avait indiqué lui donner les réponses à la prochaine commission.

Madame le Maire dit comprendre sa remarque. Effectivement, les répartitions s'élaborent à partir de maintenant car les inscriptions arrivent à leur terme maintenant. Concernant le centre de loisirs, elle indique que l'idée de la commune est d'attribuer autant de places que de demandes et ce afin de recevoir tous les enfants qui sont inscrits et ne pas les mettre en liste d'attente. L'accueil des plus jeunes enfants étant priorisé mais avec la perspective d'accueillir tous les enfants qui souhaitent fréquenter ce centre est privilégiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La modification concernant le recrutement de :

- Neuf (9) postes saisonniers d'Adjoints Territoriaux d'Animation à temps complet,
35h / 35^{ème}, du 08 juillet au 02 août 2024 inclus est validée.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2024-06-14 du 06 juin 2024.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 juillet 2024 et transmission au contrôle de légalité le 08 juillet 2024.

2024-07-12 - Modification du tableau des emplois, création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet 35h00. Le poste est à pourvoir au 1^{er} août 2024.

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'en raison de la création d'un emploi permanent pour l'année 2024, le tableau des emplois de la commune doit être modifié.

Aussi, Madame le Maire, propose la création d'un (1) poste permanent d'adjoint technique territorial de catégorie C (**cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux**) à temps complet à 35h00. Il sera chargé des fonctions, de la vérification des différentes installations relevant de sa ou ses spécialités, ainsi que de l'entretien des équipements et du patrimoine bâti de la collectivité, poste à pourvoir au 1^{er} août 2024.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet et complet, section 1,

VU le tableau des emplois de la commune mis à jour,

CONSIDÉRANT le besoin de renfort de l'équipe de la maintenance des bâtiments communaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le tableau des emplois de la commune avec la création d'un emploi permanent à temps complet au 1^{er} août 2024, sur le poste d'adjoint technique territorial.

Madame le Maire précise que la création de ce poste fait suite à une promotion interne prenant effet au 1^{er} août prochain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est approuvé la modification du tableau des emplois de la commune et, par conséquent, la création d'1(un) poste d'adjoint technique territorial, sur un temps complet 35 heures hebdomadaires, à pourvoir au 1^{er} août 2024.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 juillet 2024 et transmission au contrôle de légalité le 08 juillet 2024.

2024-07-13 - Modification du tableau des emplois, création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet 35h00. Le poste est à pourvoir au 1^{er} septembre 2024.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Madame le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'agent de maîtrise pour assurer les missions de responsable de la restauration du nouveau groupe scolaire et de la coordination des agents du pôle scolaire ainsi, le tableau des emplois de la commune doit être modifié.

Aussi, Madame le Maire, propose la création d'un (1) poste permanent d'agent de maîtrise territorial de catégorie C (**cadre d'emploi des Agents de Maîtrise Territoriaux**) à temps complet à 35h00. Il sera chargé d'assurer la bonne gestion du pôle de restauration scolaire, poste à pourvoir au 1^{er} septembre 2024.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet et complet, section 1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2009 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade, après avis du Comité Technique en date du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté de Madame le Maire d'Ondres en date du 12 avril 2021, portant détermination des lignes directrices de gestion (LDG) après avis du Comité Technique en date du 1^{er} avril 2021,

VU le tableau des emplois de la commune mis à jour,

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 25 juin 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste de responsable du pôle scolaire,

Madame le Maire précise que la création de ce poste fait suite à une promotion interne.

Monsieur Alain CALIOT souhaite comprendre la création de ce poste par rapport à la délibération qui a été voté le mois dernier.

Madame le Maire lui indique que, lors de la précédente séance, la création du poste concernait le pôle du nouveau restaurant scolaire par le biais d'un recrutement interne ou externe, il s'agit là d'une promotion interne sur des missions d'agent de maîtrise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est approuvé la modification du tableau des emplois de la commune et, par conséquent, la création d'1(un) poste d'agent de maîtrise, sur un temps complet 35 heures hebdomadaires, à pourvoir au 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 juillet 2024 et transmission au contrôle de légalité le 08 juillet 2024.

2024-07-14 - Création de dix (10) emplois permanents d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps non complet, emplois de catégorie hiérarchique C. Emploi justifié par les besoins du service. Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)

Afin de compléter les effectifs pour assurer le service scolaire, le nettoyage des locaux municipaux et le ramassage scolaire, Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création de dix (10) emplois permanents d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de catégorie C, à temps non complet à compter du 19 août 2024 :

- 2 postes sur une base de 20h00 hebdomadaires,
- 6 postes sur une base de 24h00 hebdomadaires,
- 1 poste sur une base de 30h00 hebdomadaires,
- 1 poste sur une base de 31h00 hebdomadaires.

Ils seront rémunérés sur la base de l'indice brut 368, majoré 367, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C2 du grade des Adjointes Techniques Principales de 2^{ème} classe. Le niveau minimum requis pour postuler à ces emplois est un CAP correspondant à l'emploi ou la justification d'une expérience suffisante sur ce type de postes.

Madame le Maire précise que ces emplois sont inscrits au tableau des effectifs de la commune. Les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions établies sur leur fiche de poste. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, les agents seront recrutés par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans), Les agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDÉRANT que les besoins de service justifient la création de dix (10) emplois de catégorie C,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La création des emplois sus-énoncés sur la base des modalités de recrutement et de rémunération indiquées est approuvée.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 juillet 2024 et transmission au contrôle de légalité le 08 juillet 2024.

2024-07-15 - Création de deux emplois non permanents (pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles)
(article L.332-13 du code général de la fonction publique)

Madame le Maire rappelle que cette délibération a été mise sur table en début de séance.

Elle explique pourquoi deux emplois non permanents sont à prévoir. Effectivement, pour le moment un seul emploi serait à pourvoir mais elle préfère anticiper et prévenir en cas d'un deuxième emploi qui serait à pourvoir : cran de sécurité en cas d'absence d'un agent pour arrêt maladie par exemple.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer deux emplois non permanents à temps complet d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP), sur le grade d'adjoint technique territorial, de catégorie hiérarchique C, afin d'assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire, indisponible en raison d'un congé pour accident de service et d'un fonctionnaire, en raison d'un accroissement d'activité en période estivale.

Les missions principales des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) seront :

- D'exercer des missions de police sur la voie publique. Ils(elles) possèdent des compétences de police judiciaire en matière de surveillance et de prévention des règles relatives à la sécurité et la salubrité publiques.

- Les ASVP assurent pour l'essentiel des missions de constatation et de verbalisation d'infractions au code de la route, au code des transports, au code de l'environnement ou encore au code des assurances.

Les agents seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367, majoré 366, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C1 du grade des Adjointes Techniques Territoriales.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que les besoins de service justifient la création de deux (2) emplois non permanents de catégorie C,

Madame le Maire indique que les agents affectés au service de police municipale fonctionnent par binôme, binôme justifié surtout en période estivale.

C'est pour cela que la Collectivité va procéder à un recrutement dans l'immédiat à compter du 08 juillet 2024, et l'autre poste est ainsi créé pour pallier, au cas où, il y aurait nécessité urgente (arrêt maladie, etc... d'un agent titulaire en poste) jusqu'au septembre prochain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La création de deux emplois non permanents à temps complet à raison de 35h/semaine d'Adjointes Techniques Territoriales emplois de la catégorie hiérarchique C, pour le remplacement d'un agent indisponible en raison d'un congé pour accident de service et d'un fonctionnaire, en raison d'un accroissement d'activité en période estivale, et ce à compter du 08 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Les agents recrutés sur ces emplois seront chargés d'assurer les fonctions d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP), avec pour missions principales ; la surveillance, le contrôle du stationnement et des véhicules arrêtés sur la voie publique, relever les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules, dresser les amendes (pour défaut d'assurance ou de paiement), demander l'enlèvement des véhicules mal garés, contrôler le règlement du stationnement.

EP

ARTICLE 3 : Le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, dans la limite de la durée d'absence des agents remplacés.

ARTICLE 4 : Les agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 7 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 juillet 2024 et transmission au contrôle de légalité le 08 juillet 2024.

Intervention de Monsieur François TRAMASSET

« Avant de développer l'objet de mon intervention, je souhaite vous signaler que mes propos n'engagent que moi et ne sont que le reflet de mon ressenti.

Malheureusement comme je suis directement acteur et spectateur en fonction de mon engagement municipal, je ne peux que faire l'amer constat du résultat du premier tour des élections législatives de dimanche dernier qui voit poindre un parti qui puise ses origines dans le terreau du nationalisme néofasciste dont les fondements reposent sur la haine, la xénophobie, la fracture sociale et la mise en avant de la peur. Comme je le dis l'histoire ne sert pas de leçon, n'oublions surtout pas que ce sont ces mêmes idées qui ont vu l'arrivée au pouvoir en 1933 de sombres personnages qui ont semés la désolation sur l'EUROPE (je ne vous ferai pas un cours d'histoire mais cela avait déjà commencé bien avant leur accession). Alors, aujourd'hui malgré la vision bien naïve d'un ensemble de personnes en plus de celles des convaincus de la bonne cause..... cela représente quand même 10628330 VOIX sur l'ensemble du pays !!!!

On entend ici ou là les gens dirent, on a eu, la droite, on a eu la gauche, alors pourquoi ne pas essayer le Front national, oui je ne me trompe pas ce n'est pas une erreur de ma part, pour moi c'est bien toujours le front national car la stratégie de ses dirigeants est bien celle d'avoir travaillé à lisser cette image et en façade fait en sorte de cacher ce qui est, et sera toujours justement le vrai visage de ce parti. Gardons surtout les yeux bien ouverts et la clarté dans nos idées, ne nous laissons pas abuser par la beauté de la vitrine qui cache souvent la noirceur de ce qui se passe en réserve.

Au lendemain de ce sombre dimanche 30 juin, les grands penseurs et « décideurs » osent encore avoir l'outrecuidance de donner des leçons. Mais est-ce que ce ne sont pas les mêmes qui sont en parti responsables et surtout la cause de ce qui arrive ?? Il est facile de crier aujourd'hui au sursaut républicain quand ce sont les mêmes qui depuis 2017 ont tout simplement ignoré le peuple, n'ont su que réprimer par la violence les mouvements venus de la rue, ont ignoré leurs revendications, pour exemple savez-vous que sur la belle idée de notre cher président les cahiers de doléances issues du mouvement des gilets jaunes n'ont jamais été rendus public et ne sont surtout pas consultables par le citoyen lambda. Paroles, Paroles, Paroles...les mêmes qui n'ont eu de cesse de mettre à mal les acquis sociaux, les mêmes qui ont ignoré le peuple en passant 23fois le 49/3, les mêmes qui ont honteusement passé la retraite à 64 ans , etc, etc.

Je pourrai citer de nombreux exemples pour étayer ces injustices et ce dédain de la part de ces personnes, le président et ses valets se disant ni de droite ni de gauche mais qui ont pratiqué un ultra -libéralisme qui a profité aux classes les plus aisées , mais je vais m'arrêter là pour conclure que je ne culpabiliserai pas à mon petit niveau étant persuadé sans honte d'avoir mis dimanche dernier le bon bulletin dans l'urne, que je n'aurai malheureusement pas l'occasion de remettre dimanche prochain ».

Madame le Maire : « Effectivement, nous vivons des moments qui font que nous avons le droit de nous questionner, en tant qu'élus. Au-delà de l'émoi que suscitent ces résultats, qui nous ont tous beaucoup ébranlés, je pense qu'il faut que l'on se questionne sur pourquoi on en est arrivés-là, sur qu'est-ce qu'il faut, pour une fois, que collectivement on arrive à mettre en place pour ne pas revivre des choses qui ont détruit notre pays il y a tout juste quelques dizaines d'années et que beaucoup semble avoir oublié. Il va falloir que l'on se pose ces questions-là. L'heure est grave, le temps presse et le temps compte et que peut-être la semaine prochaine le soleil brillera moins fort qu'aujourd'hui ».

Intervention de Monsieur Alain CALIOT : « lors du dernier conseil municipal, on a dit que la parcelle qui a été mise à la plage à la disposition du paintball, je vous avais signalé que cette zone était protégée à l'endroit où poussaient les fleurs, juste à l'endroit où il ne fallait pas. C'est notre rôle d'élus, sur des terrains publics, de savoir ce que l'on a chez nous et de le protéger. Malheureusement, ces plantes là ne sont pas protégées sur les listes rouges mais et il est fortement demandé aux communes de faire le nécessaire pour protéger ces plantes ».

Madame le Maire : « j'espère que vous avez dans un coin de la tête qu'il n'a jamais été question volontairement de faire cela ».

Monsieur Alain CALIOT : «j'ai alerté Monsieur Jérôme NOBLE qu'il y avait des plantes à protéger et heureusement que ces plantes n'étaient pas sur liste rouge car la Commune aurait été pénalisée avec une belle amende ».

Nadine DURU : « on est bien obligés de faire nos obligations légales de débroussaillage ».

Monsieur Alain CALIOT : « oui, mais il y a des périodes pour les faire ; si cela avait été fait au mois de janvier, nous n'aurions pas eu ce souci, car au mois d'août c'est le moment où poussent ces plantes ».

Informations

Madame le Maire donne les informations suivantes :

1°) - ce week-end se tiendra un festival Brésilien,
2°) - dimanche 07 juillet : 2^{ème} tour des législatives. Madame le Maire a transmis la composition des bureaux de vote à chaque Président de bureau, en tenant compte de certains aménagements souhaités.

Monsieur Jérôme NOBLE informe les élus que le food-truck « Chez Pancho » du centre-ville n'a pas été renouvelé. C'est un souhait du propriétaire du food-truck. Monsieur Jérôme NOBLE dit l'avoir reçu en Mairie par rapport à des réclamations de riverains quant aux nuisances sonores et au comportement du propriétaire vis-à-vis des associations.

Madame le Maire informe les élus que les repas des anciens s'est déroulé pendant les fêtes d'ONDRES et qu'un grand nombre de personnes ont été malades avec des symptômes gastriques fort désagréables mais sans cas graves, suite à ce repas. La Collectivité a rapidement pris contact auprès du traiteur afin qu'il lance des analyses vétérinaires, qu'il a effectué dès lundi. Après contact téléphonique, à ce jour, il n'y aurait pas eu de bactéries dans les plats analysés et cela ne viendrait pas de l'eau car l'eau servie était de l'eau en bouteille et le pain a été également testé négativement.

Madame Delphine OUVRANS demande pourquoi la collectivité n'a pas fait de déclaration à l'ARS. Madame le Maire dit que cela sera fait et que pour l'instant cela était de la responsabilité du traiteur.

Tous les résultats sont pour l'instant négatifs et Madame le Maire attend les résultats, par écrit, du traiteur et toutes les personnes qui ont assisté au repas seront informées par la Commune.

Madame le Maire informe que le prochain conseil Municipal se tiendra le 05 septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Eva BELIN,
Maire d'Ondres.



Christine VICENTE,
Secrétaire de séance.